



## Santé dans l'éducation nationale

Alors que le rectorat impose des dotations horaires toujours plus ridicules et réduit les moyens dans le premier degré, il est incapable quant à lui de respecter ses devoirs fondamentaux liés à l'hygiène et la sécurité dans les établissements scolaires. SUD éducation05 dénonce fermement ces manquements graves dont plusieurs contreviennent à la loi et sont donc passibles de poursuites !

### Mais de qui se moque-t-on ?

Pas avare de projets en tous genres, le ministère de l'éducation nationale présente depuis quelques semaines ses «grandes orientations» en matière d'hygiène et de sécurité. Basées sur l'analyse des fiches établissements de risques professionnels dont seule l'administration dispose et qu'elle seule interprète, ces orientations devront être appliquées par les Commissions Hygiène et Sécurité départementales. L'article 12 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 précise notamment le nombre d'heures de prévention médicale qui doivent être allouées pour la surveillance médicale des personnels. Là où le chiffre de 48873 personnels nécessiterait 30 médecins académiques de l'aveu même du médecin de prévention lors de la CHSD du lundi 22 mars, l'académie n'en dispose que de 3 !

D'autre part, l'article 11 du même décret stipule que ces médecins sont assistés d'infirmier(e)s et de secrétaires médicaux ; le nombre d'infirmier(e)s affectées auprès du médecin de prévention dans notre académie est ... zéro !

La gestion toujours «hors des clous» du rectorat vis-à-vis de la surveillance médicale est même complètement répréhensible en ce qui concerne les visites médicales obligatoires et exigibles pour les personnels au moins tous les cinq ans. L'article 24-1 oblige effectivement le rectorat à organiser

ces visites médicales dites de surveillance quinquennale mais également les personnels à s'y soumettre : «ils (les agents) font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.».

**Le nombre de visites de ce type effectivement réalisées dans notre académie est de... 0 !...**

Quant aux visites médicales, demandées par les personnels eux-mêmes et que le rectorat est obligé de mettre en place en vertu de l'article 22, beaucoup n'ont pas eu de suites, et pour cause...

L'étude des documents de la Commission Hygiène et Sécurité met également en exergue des manquements aux articles 28, 29 et 49 du décret n° 95-680 relatifs à la transparence des fiches de risques professionnels ainsi qu'à l'article 46 relatif à la formation en matière d'hygiène et sécurité. Article sur la base duquel SUD éducation05 avait du faire annuler la dernière CHSD pour vice de forme et finalement obtenu gain de cause.

Au regard des aberrations manifestes constatées, des écarts criants entre les textes de lois et la réalité sur le terrain, SUD éducation05 a décidé de

lancer une campagne de sensibilisation autour du thème «hygiène et sécurité au travail». Nous exigeons des améliorations «de fond» sur le simple respect de nos droits avant d'envisager la mise en place de tel ou tel projet proposé par tel(le) ou tel(le) conseiller(e)s ministériel.

**Plus d'infos dans le dossier de juin n° 40 du journal de Sud Educ Aix-Marseille**  
**A trouver sur le site Sud Educ 13**  
**rubrique : notre journal/ anciens numéros**

ÇA FAIT LONGTEMPS  
 QUE VOUS TRAVAILLEZ  
 DANS L'EDUC ?

